

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 27 Mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35 Présents : 35

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, CHERRIER, MOHAMED, DERGHAL, MIRASOLA, AUDIN, RYSPERT, COTTON, ZEGGAR, DAUMERIE, GENELLE-GILBERT, DELOBE, CHATELAIN, BIREMBAUT, ESPALIEU, DUPONT, ZAOUÏ, THOMAS, CARTA, LEFEBVRE, THUROTTE, DUCHEMIN, METRAU, DUFOUR-MALLE, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, SANCHEZ, AÂRABAT AMALOU, SCHUTZ, WATTEAU, BOUILLEZ, BRAILLY, HOCHART, FEDDAL, MESSAOUI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SCHUTZ.

DELIBERATION N° 1 : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

EXPOSE DU RAPPORTEUR

Aux termes de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 31 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

En outre, l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au Conseil Municipal :

■ **ARTICLE 1** : Par délégation du Conseil Municipal au Maire, et pour la durée du mandat, le Maire est chargé de :

■ **D'une part**, sans autres limites et conditions que celles précisées ci-après :

1/ De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite de 3 M€ annuels et de passer à cet effet les actes nécessaires aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

.../...

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable.
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par décret au-delà duquel une procédure formalisée doit être engagée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3/ D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.

4/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

5/ De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

6/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

7/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

8/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

9/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

10/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

11/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12/ D'intenter au nom de la Commune, en toutes matières et devant toutes les juridictions, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

13/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1,5 M€.

14/ De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention sans limite de montant.

15/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

■ Et, d'autre part, de signer toute convention pouvant intervenir entre les organismes de formation professionnelle ou les établissements scolaires susceptibles de solliciter la municipalité pour des stages dans les services municipaux à l'intention de leurs stagiaires afin de leur faire découvrir les aspects de la profession et le monde du travail.



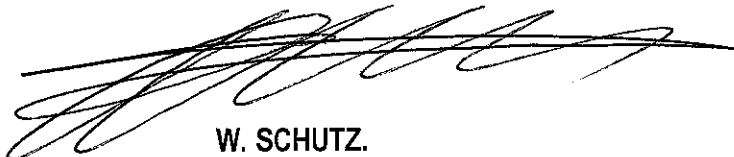
■ **ARTICLE 2** : Sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et aux conseillers municipaux en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.


DECISION : ADOPTE PAR 29 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS.

Se sont abstenus : MM. WATTEAU, BOUILLEZ, BRAILLY, HOCHART, FEDDAL, MESSAOUI.

Le Secrétaire de séance,


W. SCHUTZ.

Pour Extrait Conforme,

LA Maire

A.L. DUBOIS-ONINI.
(Nor)

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....